

AVIS

Objet : Décision du Conseil communal du 09 janvier 2019 décidant de retirer la décision du Conseil communal du 13 novembre 2018 prenant acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2018 au 29 juin 2018 et marquant son accord sur l'aménagement d'un chemin de liaison sur la propriété de Mr Alfred WILMS, , située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal inconnu longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre

Conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est porté à la connaissance des Administrés qu'une enquête de publicité est ouverte sur la décision du Conseil communal du 13 novembre 2018, telle que reprise intégralement ci-après :

«Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales ;

Vu la demande déposée en date du 23 mai 2018 par Monsieur Alfred WILMS ayant pour objet l'aménagement d'un chemin de liaison sur sa propriété, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal inconnu longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2018 décidant de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2018 au 29 juin 2018, ayant fait l'objet de 732 observations et remarques et de marquer son accord sur l'aménagement d'un chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal inconnu longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Considérant que selon la théorie classique du retrait, un acte créateur de droit régulier ne peut pas être retiré par l'autorité administrative, tandis que s'il est irrégulier, son auteur ne peut le retirer que pendant le délai prévu pour l'introduction du recours en annulation ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats ;

Que force est de constater en l'espèce que la décision litigieuse du 13 novembre 2018 est manifestement irrégulière, et ce notamment pour deux motifs distincts ; qu'il convient de les examiner successivement ;

Considérant d'une part, la motivation de cette délibération viole manifestement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; qu'elle n'est pas adéquate en ce qu'elle contient une erreur sur les motifs et reste en défaut de répondre à suffisance aux griefs et réclamations formulées par les tiers intéressés dans le cadre de l'enquête publique qui a été diligentée ;

Que Monsieur WILMS justifie notamment sa demande comme suit : « (...) - le chemin à créer a pour vocation d'éviter la circulation aléatoire des habitants de la Commune sur les chemins privés du propriétaire actuel et à proximité de son habitation. La création du chemin mettra fin à l'insécurité qui préexistait à cet égard et contribuera à la protection de la faune et de la flore (...) » ;

Qu'à ce stade, les éléments du dossier administratif ne permettent pas d'établir le caractère strictement privé des chemins traversant le Bois de Harre et/ou l'absence de servitudes de passage d'utilité publique ; que de nombreuses réclamations avaient pour objet de contester le caractère privé de ces chemins, arguant de l'existence à tout le moins de servitudes publiques de passage d'utilité publique, conformément à l'article 28 du décret susvisé du 6 février 2014 ; que ce point n'a pas fait l'objet d'éclaircissements, pourtant indispensables pour statuer en toute connaissance de cause en ce dossier ;

Que la motivation de l'acte administratif reprend en outre et se fonde sur les propos du Bourgmestre DAULNE qui rappelle « la décision du Juge de Paix de La Roche-en-Ardenne du 11 novembre 2017, à savoir la disparition des chemins vicinaux n° 1, 23, 24, 25 et 34 et le sentier créé en 1873 par le biais de la prescription trentenaire, conformément à l'article 12 de la loi du 12 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; qu'il en découle donc que suite au déclassement des différents chemins précités, lesdits chemins appartiennent à Monsieur WILMS ; qu'il n'y a plus aucun chemin de liaison et que le groupe «Ensemble» marque son accord sur la demande de Monsieur WILMS» ;

Que cette lecture du jugement prononcé le 14 novembre 2017 par la Justice de Paix du canton de VIELSALM, LA ROCHE-EN-ARDENNE, HOUFFALIZE, siège de LA ROCHE-EN-ARDENNE n'est cependant pas exacte ; que la motivation de ce jugement est éclairante ; que les motifs du jugement sont libellés comme suit : « La partie défenderesse marque son accord sur la position adoptée par le demandeur à l'égard des chemins vicinaux en cause dans le présent dossier. Ce dernier ajoute que d'ailleurs, cette question ne fait plus débat, même dans le chef des opposants initiaux à la suppression administrative des chemins vicinaux en cause puisque ceux-ci, affirme-t-il, ont entériné l'utilisation publique des chemins privés existants sur sa propriété, pour cause d'utilisation de ceux-ci depuis plus de trente ans, en lieu et place des chemins recensés sur l'Atlas des chemins vicinaux mais qui n'existent pas (ou plus) physiquement depuis trente ans au moins sur le site » ;

Que le jugement de la Justice de Paix s'appuyait donc sur le principe selon lequel aurait été entérinée l'utilisation publique de chemins privés existants, pour cause d'utilisation publique des chemins depuis plus de trente ans ; que Monsieur WILMS ne semblait pas contraire à la reconnaissance de cette servitude dans le cadre de la procédure judiciaire ;

Que cette considération s'oppose au constat du Bourgmestre DAULNE qui affirme qu'il n'y a plus aucun chemin de liaison suite au prononcé de ce jugement ;

Que le Conseil communal estime que la motivation de la décision du 13 novembre 2018 comporte donc une erreur sur les motifs, sachant que la question de l'existence ou non de servitudes de passage d'utilité publique pour la traversée du Bois de Harre est essentielle pour apprécier l'opportunité de la création du chemin tel que postulé par Monsieur WILMS ;

Qu'en outre, 732 réclamations et observations ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique qui a été diligentée du

30 mai 2018 au 29 juin 2018 ; que nombreux étaient les arguments et griefs qui devaient faire l'objet d'un examen ainsi que d'une réponse de la part de l'autorité ; que le Conseil communal s'est contenté, à l'article 1er de sa délibération, de « prendre acte » des résultats de l'enquête publique, sans autre formalité ;

Que le droit reconnu au public d'introduire des réclamations ou des observations sur le dossier soumis à enquête entraîne pour l'autorité l'obligation d'examiner et d'apprécier la régularité et le bien-fondé de celles-ci ; que l'autorité ne peut se contenter d'une simple prise d'acte ; qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son édicton ; que toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence ne sont pas démenties par le dossier, l'acte administratif ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations ;

Qu'enfin, le chemin à créer se situerait en zone Natura 2000 ; que la consultation du DNF et l'intégration de cet élément d'appréciation étaient des préalables indispensables à l'adoption d'une décision en ce dossier ;

Que l'ensemble de ces éléments démontrent le caractère inadéquat de la motivation de la délibération du 13 novembre 2018 ; que partant, celle-ci est irrégulière et doit être retirée ; Considérant d'autre part que par sa délibération litigieuse du 13 novembre 2018, le Conseil communal a marqué son accord sur l'aménagement d'un chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal inconnu longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale porte sur la création, la modification, la confirmation ou la suppression d'une voirie communale ;

Que le décret ne vise d'aucune manière l'aménagement d'un chemin de liaison, comme l'a erronément décidé le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Que le dispositif de la décision est donc irrégulier, sachant que l'aménagement d'une voirie communale ne peut être décidée et envisagée qu'après délivrance d'un permis d'urbanisme portant sur ledit aménagement ;

Que cette irrégularité confirme pour autant que de besoin la pertinence de procéder au retrait de l'acte administratif du 13 novembre 2018 ; que la décision de retrait d'un acte litigieux a des effets équivalents à une annulation puisqu'elle fait disparaître de manière rétroactive l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique ;

Qu'il conviendra que le Conseil communal se prononce à nouveau en ce dossier après avoir procédé au retrait dont question, et ce afin de garantir la sécurité juridique de la décision à adopter ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE libellée comme suit :

« Le 13 novembre 2018, le Conseil communal a autorisé la création d'une voirie communale traversant le bois de Harre, plus précisément reliant Deux-Rys à Harre, en passant par le chemin longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau.

L'autorisation de création d'une voirie communale est un acte administratif dont la procédure est régie par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

En l'espèce l'autorisation du 13 novembre 2018, dont le retrait est à l'ordre du jour du Conseil de ce 9 janvier 2019, a été adoptée au terme de la procédure prévue par les articles 11 à 17 de ce décret.

Conformément à l'article 18 du décret, toute personne opposée à cette décision pouvait, après cette décision, introduire un recours contre elle devant le Gouvernement wallon.

C'était même LA démarche à entreprendre si quelqu'un considérait que la décision était vraiment illégale. Une simple lettre suffisait.

Après le délai de 15 jours institué par ce décret pour recourir devant le Gouvernement wallon, la décision du 13 novembre 2018 est devenue définitive, puisque personne ne l'a contestée – elle ne peut même plus être attaquée devant le Conseil d'Etat, puisque le recours devant le Gouvernement est un préalable obligé.

Une décision définitive telle que celle du 13 novembre 2018 ne peut donc plus faire l'objet d'un retrait, tel qu'imaginé, parce que tel est son bon plaisir, donc en complète illégalité, par la nouvelle majorité.

En plus d'être un excès de pouvoir, une telle décision est également caractéristique d'un détournement de procédure, puisque son objectif avéré est de conserver les voiries physiques existantes dans le bois de Harre.

Pourtant, les chemins physiques existants sur le site ont été reconnus par toutes les instances judiciaires saisies – Conseil d'Etat et juridiction civile – comme distincts des chemins vicinaux inscrits à l'Atlas. Ceux-ci ont donc définitivement disparu.

Le fait de retirer la décision du 13 novembre 2018 ne va certainement pas avoir pour effet de réactiver, magiquement, ces chemins disparus.

Et si l'idée du Conseil communal est, à présent, d'offrir au public des chemins privés en utilisant l'article 28 du décret voirie, il faut savoir que la Commune a déjà constaté, le 26 avril 2017, que ces chemins ne pouvaient pas répondre aux conditions de prescriptibilité nécessaires, leur affectation publique ayant été contestée de tous temps par son propriétaire.

Remarquons que cette imprescriptibilité avait été constatée également par le Conseil d'Etat en ces termes définitifs (arrêt du 26 novembre 2014): « Considérant qu'en ce qui concerne la prescription acquisitive invoquée par certains réclamants sur les chemins privés, (...) le propriétaire a contesté la possibilité pour le public de passer sur ses chemins depuis à tout le moins 1984, qu'il a placé des panneaux et obstacles interdisant le passage et que de nombreuses altercations avec le public ont eu lieu; que les réclamations elles-mêmes font état d'obstacles matériels (déversement de terres, etc.) et moraux; que la possession doit avoir été paisible, publique, continue, non équivoque et qu'il faut aussi que le public soit passé au même endroit durant 30 ans avec la volonté de prescrire un chemin privé en vue d'un usage public; »

Le projet de décision est donc non seulement scandaleusement illégal, mais il est aussi irresponsable, puisqu'il va priver les personnes concernées par la traversée du bois de Harre, de toute solution de substitution. »

Entendu la réponse du Bourgmestre Monsieur GENERET expliquer que c'est lui qui a rédigé l'acte, accompagné de juristes

et rétorquer que le dossier du bois de Harre est sur la table du Conseil depuis 2010 et que l'ancienne majorité a attendu la fin de la législature et même la période de prudence pour se prononcer ; que cette manière d'agir est totalement déplacée et a placé la nouvelle majorité dans une situation délicate ;

Entendu l'intervention du 1^{er} Echevin Monsieur HUET regretter le comportement du Conseiller Monsieur DAULNE qui joue au professeur de droit et la réponse de Monsieur DAULNE qui rappelle qu'il ne fait qu'expliquer pourquoi il estime la présente délibération illégale ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour (CHAUSTEUR, GENERET, G. HUET, MOTTET, LOOS, J-C HUET, FAGNANT) et 6 voix contre (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ, POTTIER)

décide :

Article 1er : De retirer la décision du 13 novembre 2018 de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2018 au 29 juin 2018, ayant fait l'objet de 732 observations et remarques et de marquer son accord sur l'aménagement d'un chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal inconnu longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Article 2 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise :

- au demandeur ;

- aux riverains ;

- à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR ;

- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;

- à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1^{er} n° 1 à 6700 ARLON.

Article 4 : Un recours en annulation contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, soit par courrier recommandé auprès du Greffe du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 – 1000 Bruxelles), soit par courrier électronique (<https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>). ».

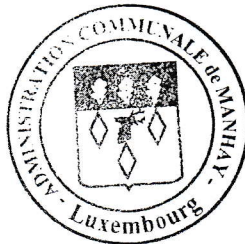
Le dossier comprenant les plans et annexes requises est déposé au bureau communal à partir du 16 janvier 2019 jusqu'au 1^{er} février 2019 où tous peuvent le consulter les jours d'ouverture du secrétariat.

Quiconque aurait des observations à formuler est prié de les fournir, par écrit, dans ce délai ou assister à la séance de clôture de l'enquête qui aura lieu le vendredi 1^{er} février 2019 à neuf heures pour être close à onze heures.

Par le Collège :
La Directrice générale,



S. MOHY



A Manhay, le 15 janvier 2019.

Le Bourgmestre,



M. GENERET